

RECOMMANDATION DU 18 JUILLET 2007 SUR LA PRIME D'ANCIENNETE

La présente recommandation vise à expliciter les modalités d'application relatives à l'article 36 de la CCNI modifié par l'avenant n° 32 du 15 juin 2006 , applicable au 14 septembre 2007.

Il est au préalable rappelé que

- L'article 36 de la CCN I prévoyait un échelonnement de carrière. Celui-ci se traduisait par une majoration du coefficient hiérarchique.

Il excluait :

- les négociateurs non classés dans la grille de classification ;
- les salariés ayant atteint, par le biais de l'échelonnement, le coefficient précédant immédiatement celui du niveau supérieur (par exemple : un salarié au niveau IV ayant atteint un coefficient de 314 ne peut plus bénéficier d'aucun échelonnement puisque le plus petit coefficient du niveau supérieur, niveau V, est fixé à 315) ;
- les cadres, qui depuis le 1^{er} mars 2006, ne pouvaient plus prétendre à un échelonnement.

- L'avenant n° 32 du 15 juin 2006 modifie l'article 36 de la CCN I et institue une « prime d'ancienneté » forfaitaire. Cette prime se substitue à l'échelonnement de carrière, qui disparaît donc de la CCN I au jour de l'entrée en vigueur de l'avenant n° 32, soit le 14 septembre 2007. La prime d'ancienneté ainsi créée sera applicable à tous les salariés, y compris à ceux, susvisés (négociateurs non classés, salariés plafonnés, cadres), qui étaient exclus du bénéfice de l'échelonnement de carrière.

- Au moment de l'entrée en vigueur de l'avenant n° 32, le 14 septembre 2007, le salaire conventionnel (comprenant l'échelonnement de carrière) et le salaire complémentaire seront fusionnés pour constituer sur le bulletin de paie, une ligne unique, intitulée « salaire global brut mensuel contractuel ».

- La prime d'ancienneté viendra ensuite s'ajouter à ce salaire global brut mensuel contractuel, au fur et à mesure de son acquisition, et fera l'objet d'une ligne distincte sur le bulletin de paie.

Les organisations patronales recommandent d'attribuer la prime d'ancienneté conformément aux modalités décrites ci-dessous :

La prime d'ancienneté est attribuée tous les 3 ans, au 1^{er} janvier de l'année suivant la date anniversaire, soit au plus tôt le 1^{er} janvier 2008. Elle est payable mensuellement. Son montant mensuel brut est de :

18 € pour les 4 premiers niveaux
22 € pour les niveaux suivants

Ces montants peuvent être revalorisés dans le cadre de la négociation annuelle.

L'ancienneté entraînant l'attribution de la prime d'ancienneté est décomptée de la manière suivante :

Le décompte de l'ancienneté pour déterminer le premier versement de la prime d'ancienneté se fait à compter de la dernière période de trois ans calculée depuis la date de l'embauche. Le premier versement interviendra le 1^{er} janvier suivant le terme de cette période.

La présente recommandation a un caractère obligatoire.

Fait à Paris, le 18 juillet 2007

Philippe PREVEL
Administrateur FNAIM en charge de la CCNI